LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER - *LIJOM*
NOVEMBRE 2009 – N° 3

Edito

La chasse en Guyane, une réglementation complexe en pleine évolution.

La réglementation de la chasse en Guyane est unique par rapport aux autres départements d'outre-mer puisque l'article L. 420-4 du Code de l'environnement prévoit que la partie réglementant la chasse du même code n'est pas applicable en Guyane. Cependant, depuis 1968, une réglementation locale de la chasse a commencé à se mettre en place.

La Guyane est toutefois soumise à la réglementation des espaces et des espèces protégés. De plus, le 15 mai 1986, trois arrêtés ministériels fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères, oiseaux et reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane (*JORF* 25/06/1986) ont classé les espèces de faune sauvage guyanaises en trois catégories : les espèces intégralement protégées ; celles autorisées à la chasse, mais pas au commerce ; et celles que l'on peut chasser et commercialiser.

Par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, les Orie ntations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et de la qualité de ses Habitats (ORGFH) ont été mises en place en Guyane, pilotées par la DIREN avec l'appui technique de l'ONCFS. Ces Orientations, validées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2004, ont pris une ampleur particulièrement importante, permettant de réunir au sein de groupes de travail tous les acteurs dans le domaine de la chasse, de la biodiversité et des habitats avec une obligation de résultats. A l'issue des réunions de travail de nombreux consensus sont ressortis. Pour autant nous n'avions pas les outils juridiques nous permettant de les mettre en application.

L'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant sur la réglementation du commerce des espèces non domestiques *(JORF* 20/08/2006*),* permet dorénavant au préfet de Guyane de prendre un certain nombre de décisions, par arrêté préfectoral, relatives à la capture, aux périodes et quotas de prélèvement, au territoire, au bénéficiaire de l'autorisation de capture…

Cet arrêté permet maintenant de mettre en place en Guyane une réglementation spécifique au département, respectant au mieux les contraintes et les spécificités locales.

Dès à présent, la démarche de mise en œuvre progressive de cette réglementation a commencé. Deux arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2007 (n°1673/2D/2B/ENV et n°1672/2D/2B/ENV) ont déjà vu le jour, et ont permis de retirer de la commercialisation le tapir, le hocco, le marail et l'agami, espèces considérées comme vulnérables face à la chasse commerciale.

De la même façon, dans les mois à venir, d'autres arrêtés devraient être signés. Le prochain est attendu pour le début d'année 2010. Il fixera des quotas de prélèvement par espèce, ainsi qu'une période de chasse pour l'iguane.

Reste le problème de l'acquisition et de la détention des armes en Guyane.

L'acquisition et la détention d'armes et de munitions de chasse sont soumises au même régime qu'en métropole. Ce sont les dispositions du Code de la défense (articles L. 2331-1 et suivants) et le décret n°95-589 du 16 décembre 1998 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qui devraient s'appliquer.

Ainsi est-il prévu que seules les personnes détentrices d'un permis de chasser ou d'une licence de tir pourront acquérir des armes et des munitions de 5ème catégorie. Alors que les dispositions du Code de l'environnement relatives au droit de la chasse ne s'appliquent pas en Guyane (article L 420-4), le permis de chasser prévu à l'article L. 423-1 n'est donc pas exigé pour la pratique de la chasse en Guyane et ne peut donc être demandé lors de l'achat d'armes de chasse.

Dans les faits, il est certain que la majorité des personnes possédant une arme en Guyane ne détient ni permis de chasser, ni licence de tir...

Le permis n'étant pas en vigueur, l'administration ne dispose d'aucun moyen pour connaître et recenser les personnes exerçant une activité cynégétique. Il serait hautement souhaitable, dans l'esprit du décret du 16 décembre 1998, d'identifier les personnes détentrices d'une arme de chasse, cette détention ne serait alors autorisée qu'aux seules personnes pratiquant une activité cynégétique en conformité avec la réglementation et en situation régulière.

Dans le cadre de la mise en œuvre des ORGFH, des réflexions ont été menées entre les différents acteurs du département et l'idée de la mise en place d'une « carte de prélèvement » obligatoire pour acheter une arme et chasser, équivalent du permis de chasse, mais adapté au contexte local, a fait l'objet d'un consensus.

Malheureusement, l'idée de réglementer la vente des armes ne semble pas être une priorité pour tout le monde. A défaut de faire évoluer la réglementation dans ce domaine, les

autorités pourraient au moins donner une existence légale à cette exception que constitue ce département en la matière.

Les évolutions notables de ces dernières années vont tout de même permettre à la Guyane de rattraper quelque peu le retard qu'elle a pu prendre par rapport à ses voisins qui font face aux mêmes problématiques et qui ont déjà mis en place une réglementation appropriée. Il est important de replacer la Guyane dans son contexte géographique, et les pays voisins tels que le Surinam et le Brésil peuvent être de bonnes sources d'inspiration.

Marie-Laure THAO

Juriste en droit de l'environnement - ONCFS

INFORMATIONS JURIDIQUES

Légicalédonie, un projet pour faciliter l'accès au droit en Nouvelle-Calédonie. Anne Gras, magistrate, a dirigé le projet Légicalédonie de 2004 à 2008. Retour d'expérience à travers un entretien : http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10030&article=18209

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Guyane : Mme Taubira interroge le ministre chargé de l'environnement sur la « bourse de carbone » affectée à la forêt amazonienne de Guyane

(information transmise par Philippe Karpe)

Texte de la question (*JORF*, 11 septembre 2007, p. 5487) :

Mme Christiane Taubira interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la « bourse de carbone » affectée à la forêt amazonienne de Guyane. Le protocole de Kyoto de décembre 1997, signé puis ratifié par la France le 6 avril 2000, stipule, notamment en ses articles 6 et 12, les conditions et les instruments de mise en oeuvre des engagements souscrits à l'article 3 sur les émissions anthropiques par les sources. Par le décret n° 2006-622 du 29 avril 2006 et les arrêtés du 29 avril 2006 et du 2 mars 2007 visant l'application des articles 3 à 5 du décret, le Gouvernement a défini les modalités pratiques d'agrément de projet. L'article 8 du décret du 2 mars 2007 fait référence aux projets relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et aux activités forestières. La Guyane étant la seule forêt primaire dont la France puisse se prévaloir, elle lui demande de lui faire connaître l'évaluation de la bourse de carbone affectée à la portion guyanaise de la forêt amazonienne, et d'indiquer quelle autorité institutionnelle (État, administrations décentralisées, collectivités, conseil d'administration du parc amazonien) sera habilitée à la gestion de cette bourse de carbone. Elle demande également des précisions concernant les « crédits carbone » prévus pour les projets non couverts par le plan national d'affectation des quotas et présentés dans le décret du 7 mars 2007, cosigné par le ministre de l'économie et des finances et de l'industrie et la ministre de l'écologie et du développement durable. S'agissant d'un instrument novateur concernant le transport, l'exploitation agricole, le traitement, la fourniture d'énergie, elle lui demande selon quel schéma seront mises en application ces mesures particulièrement en Guyane sur le littoral, en cohérence avec les intentions affichées de protection, à travers la création du parc amazonien avec son emprise de 40 % sur les massifs intérieurs du territoire guyanais. Elle lui demande quelles dispositions il envisage pour faire traiter ces questions lors du « Grenelle de l'environnement ».

Texte de la réponse (*JORF*, 22 septembre 2009, p. 9026) :

Le protocole de Kyoto a mis en place trois mécanismes de flexibilité pour aider les États à atteindre les objectifs quantifiés qui leur ont été assignés dans l'annexe B de ce même protocole. Le mécanisme décrit à l'article 17 permet l'échange d'unités de quantité attribuées entre États, les mécanismes institués aux articles 6 et 12 permettent la délivrance de crédits « carbone » issus des réductions d'émissions générées par les projets agréés. Le mécanisme de développement propre de l'article 12 (MDP) s'applique aux projets réalisés dans les pays signataires du protocole de Kyoto mais n'ayant pas d'engagement contraignant (pays en

développement). La mise en œuvre conjointe de l'article 6 (MOC) encadre les projets réalisés sur le territoire des pays signataires du protocole de Kyoto et inscrits à l'annexe B, dont la France fait partie. Les projets de réduction d'émissions qui pourraient être agréés dans le département et la région d'outre-mer de Guyane seraient donc des projets MOC. La France, en tant que pays hôte, a choisi de s'inscrire dans la procédure d'agrément des projets, selon la procédure dite « voie 1 ». Dans cette voie, l'agrément des projets qui seront réalisés sur le territoire du pays dépend uniquement des autorités administratives nationales. Le ministre chargé de l'environnement a publié le 2 mars 2007 un arrêté encadrant la procédure d'agrément de ces projets. La complexité des méthodes à développer dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres ou des activités forestières a conduit la convention-cadre des Nations unies pour la lutte contre le changement climatique à limiter les projets MDP éligibles à ceux de boisement et reboisement. Le Gouvernement examine les modalités dans lesquelles une valorisation des forêts serait possible, notamment au regard des dispositions négociées au niveau international. Par ailleurs, les projets réducteurs d'émissions ne résultant pas de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres ou d'activités forestières, s'ils répondent aux critères définis aux articles 8 à 15 de l'arrêté du 2 mars 2007, peuvent également être agréés. Parmi les critères à respecter, il convient notamment que le projet soit basé sur une méthode préalablement référencée et que son additionnalité soit démontrée, c'est-à-dire que les réductions d'émissions qu'il générera ne pourront avoir lieu sans l'apport financier issu de la vente ex-post des unités de réduction des émissions.

***

Le Conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie se prononce en faveur du renforcement de la réglementation relative aux espèces nuisibles et envahissantes

Par Lucile Stahl

Aux termes d'un rapport et d'un vœu du 2 octobre 2009[1], le Conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie rappelle quels sont les impacts des nuisances relatives aux espèces envahissantes. Il propose par ailleurs diverses actions de coordination des services pour lutter contre les introductions et d'ajustement de la réglementation. Ainsi, le Conseil économique et social relève « que des espèces classées interdites à l'importation continuaient d'être proposées à la vente dans quelques jardineries et animaleries. Dès lors, il est primordial d'une part, de durcir les sanctions et d'autre part, de permettre aux services techniques de contrôler, de verbaliser, de saisir pour destruction les espèces interdites desdits commerces ainsi que leurs locaux de stockage. Au sujet des sanctions, il est nécessaire qu'elles deviennent effectivement dissuasives en incluant des fermetures administratives pour les cas de récidive. Concernant, la réglementation sur le fond, elle doit également prévoir des programmes de lutte pour contenir le développement des espèces envahissantes et limiter l'importation aux seules espèces autorisées par la liste ».

Le Conseil économique et social relève encore que « la classification [actuellement retenue] ne fait pas de distinction entre :
- les espèces végétales et animales réellement nuisibles,
- celles envahissantes mais culturellement ancrées dans les mœurs depuis plusieurs décennies,
- de celles qui sont introduites pour leur culture ».

Les conseillers préconisent alors l'établissement d'un « bilan du rendement de cette culture spécifique avec le coût du programme de lutte contre sa propagation […] ». De plus, ils estiment opportun que la liste des espèces interdites d'importation « soit confirmée et complétée par un

[1] Rapport et vœu n° 07/2009 du 2 octobre 2009 - Les espèces nuisibles et envahissantes en Nouvelle-Calédonie, *JONC* 22 octobre 2009, p. 8669.

travail de terrain et qu'elle fasse ressortir la distinction entre la faune et la flore de la « Grande Terre » et des îles Loyauté. De fait, elle devrait être accompagnée d'une cartographie des espèces exotiques nuisibles et envahissantes en Nouvelle-Calédonie ».

S'agissant par ailleurs des programmes de lutte contre les espèces exotiques, « la réglementation se devra de prévoir une planification des procédés de lutte. Préalablement, une étude sera effectuée pour chaque espèce dite envahissante et nuisible, afin d'analyser le bénéfice d'un programme de lutte comparé aux dégâts générés : en d'autres termes, un bilan du coût et de l'impact acceptable pour l'environnement ».

***

Nouvelle-Calédonie : l'aménagement du régime juridique de certaines espèces exotiques envahissantes en Province Sud

Par Lucile Stahl

Le Code de l'environnement de la Province Sud prévoit, à son article 250-2, l'interdiction d'introduire certaines espèces dans le milieu naturel compte tenu des risques qu'elles comportent pour les équilibres écologiques. Le Black-bass (*Micropterus salmoides*), la Tortue de Floride (*Trachemys scripta*), le guppie ou poisson million (*Poecilia reticulata*) et le Porte-épée (*Xiphophorus Hellerii*) font partie de ces espèces, mais ils font l'objet de quatre délibérations supplémentaires aménageant leur régime juridique. Parues au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 15 octobre 2009, elles autorisent :

- l'introduction des black-bass dans la zone de pêche définie dans la délibération modifiée du 5 juillet 1966 c'est-à-dire dans le bassin d'alimentation du barrage du Lac de Yaté[2] ;
- la détention, dans la limite de six spécimens, des tortues de Floride (sous réserve de leur déclaration auprès des services provinciaux compétents) ou la cession de tels animaux en vue de leur élimination au parc zoologique et forestier Michel Corbasson[3] ;
- la détention des guppys ou poissons million[4] ;
- la détention des porte-épées[5].

***

[2] Délibération n° 10168-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la lutte contre la dissémination du black-bass (*Micropterus salmoides*), espèce exotique envahissante, *JONC* 15 octobre 2009, p. 8471.

[3] Délibération n° 10169-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la lutte contre la dissémination des tortues de Floride (*Trachemys scripta*), *JONC* 15 octobre 2009, p. 8472.

[4] Délibération n° 10170-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la lutte contre la dissémination des guppies ou poissons million (*Poecilia reticulata*), *JONC* 15 octobre 2009, p. 8472.

[5] Délibération n° 10171-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la lutte contre la dissémination des porte-épées (*Xiphophorus Hellerii*), *JONC* 15 octobre 2009, p. 8472.

TE ME UM
TErres et MErs UltraMarines

Nouvelle-Calédonie : les modalités particulières de protection des fougères arborescentes et de la Tortue verte

Par Lucile Stahl

Nouvelle-Calédonie, Province Nord © L. Stahl

Le Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie fixe deux listes d'espèces protégées et autorise, pour ces espèces, l'adoption de modalités particulières de protection par délibération du bureau de l'assemblée de province[6] afin de moduler les effets du statut d'espèce protégée.

Deux délibérations du 3 avril 2009, publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 15 octobre 2009 fixent ainsi des modalités particulières de protection des fougères arborescentes (*Cyatheaceae Cyathea spp.* et *Cyatheaceae Dicksonia spp.*)[7] et de la Tortue verte (*Chelonia mydas*)[8].

Pour **les fougères arborescentes**, « la cueillette ou l'enlèvement de spécimens […] morts sur pied, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus de ces spécimens sont autorisés ». Une telle mesure revient en réalité à ôter le statut d'espèce protégée aux fougères arborescentes mortes sur pied. Aucune mesure de contrôle de l'état de la fougère arborescente au moment de son prélèvement n'étant mis en place, il restera toutefois difficile de démontrer que l'espèce était vivante ou morte et de poursuivre les contrevenants. A noter que la Province Nord de la Nouvelle-Calédonie n'a quant à elle prévu aucun assouplissement de ce type pour les spécimens morts de fougères arborescentes[9].

Quant à **la Tortue verte**, la délibération permet d'autoriser « la pêche, la consommation, la détention et le transport de tortue verte, ainsi que le transport et l'utilisation de toutes parties issues d'une tortue verte […] par arrêté du président de l'assemblée de province à l'occasion de cérémonies coutumières. La demande de dérogation, transmise et avalisée par écrit par l'autorité coutumière concernée, doit indiquer le nombre de tortues sollicitées ainsi que la période et des zones de pêche ». Du fait du statut de conservation très défavorable de la Tortue verte considérée comme étant en danger d'extinction par l'UICN, les dérogations ainsi accordées semblent trop larges pour être totalement satisfaisantes. En effet, aucune restriction annuelle du nombre de dérogations n'est prévue, aucune taille minimale de la tortue pouvant être pêchée n'est fixée, ni aucune date précise de la fête coutumière n'est exigée, ce qui aurait pourtant facilité les mesures de contrôle.

[6] C. env. de la Province Sud, article 240-1, *in fine*.
[7] Délibération n°10166-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la protection des fougères arborescentes (*Cyatheaceae Cyathea spp.* et *Cyatheaceae Dicksonia spp.*), *JONC* 15 octobre 2009, p. 8471).
[8] Délibération n°10167-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la protection de la tortue verte (*Chelonia mydas*), espèce protégée, *JONC* 15 octobre 2009, p. 8471.
[9] C. env. de la Province Sud, articles 251-1 et 251-2.

Sur ce point d'ailleurs, le Code de l'environnement de la Province Nord apparaît plus restrictif. Il prévoit en effet des dérogations à la protection de la Tortue verte pour « certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée précisant notamment la nature et les dates de la cérémonie coutumière, le nombre d'animaux concernés par la dérogation, ainsi que les périodes et zones de pêche pour lesquelles la dérogation est sollicitée »[10]. La longueur de la carapace de la Tortue doit être « inférieure à cent centimètres dans sa plus grande dimension, mesurée en suivant la courbe de la carapace » et un nombre maximum annuel de dérogations est fixé par arrêté du président de l'assemblée de la Province Nord après avis du service environnement de la Province Nord. En outre, les dérogations doivent avoir reçu préalablement l'aval du Conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera pêché l'animal. Le Conseil se prononce sur le caractère traditionnel de la demande. Sa consultation aura permis de recadrer un peu le champ des autorisations, car l'évolution des coutumes kanak conduisait à considérer comme cérémonies coutumières toutes sortes de fêtes, parfois même de tradition occidentale, qui s'ajoutaient aux fêtes ancestrales. En ce sens, les autorisations de capture à l'occasion de la tenue du Congrès du Sénat coutumier, de l'inauguration d'une case traditionnelle ou d'un temple, d'un festival non traditionnel, du départ d'un religieux ou encore du réveillon ont été refusées sur le fondement de l'avis défavorable du Conseil coutumier.

***

Nouvelle-Calédonie : la création des deux aires marines protégées sur le fondement du Code de l'environnement de la Province Nord

Par Lucile Stahl

Deux nouvelles aires marines protégées ont été créées dans la Province Nord de la Nouvelle-Calédonie :
- l'aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao[11] créée sur le fondement de l'article 212-6 du Code de l'environnement de la Province Nord ;
- le Parc provincial de Yeega[12] créé sur le fondement de l'article 212-3 du Code de l'environnement de la Province Nord.

***

La Réunion : des amendes de 70 000 et 25 000 € requises contre la Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion et la société CISE

Source : Ludovic Robert zinfos974.com

Le parquet de Saint-Denis a requis des amendes de 25 000 et 70 000 euros contre la CISE[13] et la CCIR dans l'affaire de la pollution de la Rivière des pluies. Cette pollution était intervenue à travers les rejets de la station d'épuration de l'aéroport où sont stockés les déchets provenant des toilettes des avions. De leur côté, les avocats de la défense ont plaidé la relaxe, selon Nicolas Goinard du Journal de l'île.

En juin 2008, les agents de la brigade nature de l'Océan indien (BNOI) avaient eu la surprise de découvrir la présence de matières fécales dans les eaux de la Rivière des Pluies. Ce sont, en

[10] C. env. de la Province Nord, article 341-57, alinéa 3.
[11] Délibération n°2009-342/APN du 28 août 2009 porta nt création d'une aire marine protégée intitulée « Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao » (AGDR de Hyabé-Lé Jao), *JONC* 20 octobre 2009, p. 8967.
[12] Délibération n°2009-343/APN du 28 août 2009 porta nt création d'une aire marine protégée intitulée « Parc provincial de Yeega » (AMP -PP Yeega), *JONC* 20 octobre 2009, p. 8970.
[13] Société de captage, traitement et distribution d'eau (*ndlr*).

réalité, les eaux usées et les produits chimiques issus des avions stationnés sur le tarmac de l'aéroport qui avaient été déversés en raison d'un problème technique au niveau de la station de traitement, relate le Journal de l'Île.

Résultat, des problèmes cutanés en série chez les pêcheurs de Bichiques de la zone et des odeurs nauséabondes pour les promeneurs du littoral. Mais la vraie question posée au Tribunal correctionnel concernait bien la responsabilité de la CCIR et de la CISE dans cette affaire.

Pour Alain Rapady, avocat de la CCIR dans les colonnes du Journal de l'île de La Réunion, c'est « l'Etat qui a la charge de gérer cette station » livrée en 1973. Maître Fabrice Saubert, avocat de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des rivières du Nord (AAPPMARN), estime cependant que cette argumentation ne tient pas la route.
Toujours est-il que le procureur de la République a requis 70 000 euros d'amende pour la CCIR et 25 000 euros pour la CISE. La réponse est attendue lors du délibéré programmé au 4 décembre prochain.

***

Saint-Barthélemy : adoption d'un Code de l'environnement
Par Thierry Bavarday

Autrefois commune du département de Guadeloupe, Saint-Barthélemy est devenue collectivité d'outre-mer depuis la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007[14] codifiée dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). La collectivité dispose à ce titre de la pleine compétence environnementale[15] et s'est dotée de son propre code de l'environnement aux termes d'une délibération du Conseil territorial du 12 juin 2009[16]. Comme prévu par le CGCT[17], la collectivité aura d'abord dû abroger expressément les parties du Code de l'environnement national qu'elle comptait remplacer[18].

Le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy, entré en vigueur le 11 juillet 2009, est organisé autour de onze titres :
- principes généraux ;
- espaces naturels ;
- prévention des nuisances sonores ;
- prévention de la pollution de l'air;
- déchets ;
- installations à risque ;
- produits chimiques et biocides ;
- risques naturels majeurs ;
- protection de la faune et de la flore ;
- publicité enseignes et préenseignes ;
- énergies renouvelables.

A noter que dans la partie principes généraux, le premier chapitre est consacré au Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de Saint-Barthélemy. Celui-ci doit être

[14] Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, *JORF* 22 février 2007, p. 3121.
[15] CGCT, article L.O. 6214-3, 5°.
[16] Délibération n°2009-050 CT du 12 juin 2009 portant approbation du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy. Ce texte peut être téléchargé : http://www.comstbarth.fr/codes_collectivites.asp.
[17] CGCT, article L.O. 6213-4.
[18] Délibération n°2009-051 CT du 12 juin 2009 portant abrogation partielle du Code national de l'environnement.

adopté dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Code de l'environnement par le conseil territorial de Saint-Barthélemy (article 111-2). Il a pour objet de « définir les orientations du développement économique de l'île dans le respect de l'environnement ».
Il comporte notamment :
- un état descriptif précis de l'environnement incluant un inventaire du patrimoine naturel du territoire de la collectivité justifiant une protection particulière ;
- une analyse des menaces auxquelles sont exposés les espaces, les ressources et les milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques de la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- les orientations qui doivent être retenues pour écarter ou atténuer ces menaces et permettre, de façon générale, d'améliorer l'environnement sur le territoire de la collectivité ;
- un bilan énergétique global de l'île et des actions en faveur de son amélioration, sur la durée du plan. Ce bilan et ces engagements porteront notamment sur les transports, la production d'électricité, les énergies renouvelables, les économies d'énergie, la production et la consommation d'eau.

Document avant tout politique, le PADD ne définit pas les localisations des infrastructures de transport, des principaux équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, etc., comme l'exige par exemple le PADD de Mayotte[19]. En outre, aucun rapport de compatibilité ni de conformité n'est prévu avec la carte d'urbanisme ou les autorisations d'utilisation du sol prévues par le Code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy. Sans doute faudra-t-il encore attendre les dispositions d'application du Code de l'environnement pour préciser la portée juridique du Plan d'aménagement et de développement durable de la collectivité…

[19] CGCT, article L.O. 6161-42.

TE ME UM
TErres et MErs UltraMarines

ANALYSE JURIDIQUE

La délibération de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques

Par Céline Castets-Renard
Maître de conférences à l'Université de Toulouse I Capitole

L'Assemblée de la Province du Sud a adopté une délibération n°06-2009 le 18 février 2009 relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques, codifiée aux articles 311-1 et suivants du Code de l'environnement de la Province Sud (C. env. de la Province Sud), adopté en mai 2009[20]. Ces dispositions sont destinées à mettre en œuvre la Convention de Rio sur la diversité biologique (CDB) de 1992 dont le cadre général doit être complété par des lois nationales et/ou des contrats. Le texte calédonien suit les lignes directrices de Bonn de la sixième conférence des parties (COP6-2001).

Le champ d'application du dispositif

L'article 311-2 du Code de l'environnement de la Province Sud définit très largement les activités de collecte, qu'elles soient effectuées par toute personne physique ou morale, de droit privé comme de droit public, à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection, scientifiques, d'enseignement ou de conservation.
L'article 311-3 du Code de l'environnement de la Province Sud prévoit cependant des exclusions : l'usage domestique des ressources biologiques ; leur utilisation et échange traditionnels par les communautés locales ; les ressources génétiques humaines ; les ressources biologiques *ex situ* ; les ressources agricoles et alimentaires. Ces exclusions se justifient par l'existence d'autres régimes particuliers aux hypothèses visées. Les ressources agricoles et alimentaires font en effet l'objet de dispositions spéciales par application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001), mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'agriculture (la FAO). De même, les ressources biologiques *ex situ* relèvent du régime des banques de données (art. 9 de la CDB). Les ressources génétiques humaines relèvent de dispositions sur la bioéthique. Enfin, les usages traditionnels sont préservés puisque l'objectif de la législation est de les conforter et même de les généraliser, dans la mesure où ils permettent de préserver la biodiversité.
L'article 311-4 du Code de l'environnement de la Province Sud précise que les dispositions prises s'appliquent « quelle que soit la nature de la propriété sur laquelle elles se trouvent : privée, publique ou coutumière ». Autrement dit, les règles sur l'accès aux ressources génétiques sont les mêmes sur tout le territoire de la Province Sud. Les propriétaires coutumiers vont donc devoir autoriser l'accès aux ressources de leurs territoires.

La procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation est prévue aux articles 312-1 et suivants du Code de l'environnement de la Province Sud. L'article 312-1 précise que l'autorisation d'accès aux ressources biologiques doit être demandée au président de l'assemblée de province. L'autorisation est accordée *intuitu personae* car elle ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux (art. 312-7 C. env. de la

[20] Voir L. Stahl, Nouvelle-Calédonie : les codes de l'environnement des provinces Nord et Sud, *LIJOM* n°1, octobre 2009, p. 4.

Province Sud). Elle est octroyée au donneur d'ordre ou au responsable scientifique s'agissant des organismes publics de recherche ou tout mandataire.
L'accès est autorisé pour une durée maximum d'un an, renouvelable avec l'accord exprès du président de l'assemblée de province (art. 312-6 C. env. de la Province Sud). Le président de l'assemblée de province peut imposer la présence d'un guide local, rémunéré par le récolteur.
L'article 312-8 du Code de l'environnement de la Province Sud impose au récolteur d'indiquer dans la demande d'autorisation son intention d'exporter ou non les ressources récoltées, ainsi que les méthodes de collecte. L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation. Il faut donc obtenir en plus l'autorisation de sortie du territoire.
L'article 312-9 du Code de l'environnement de la Province Sud définit les critères non exhaustifs pris en compte par le président de l'assemblée de province pour l'instruction de la demande : l'ampleur du projet, l'importance du budget de recherche engagé, l'intérêt scientifique, l'état de conservation du bien, la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques et les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable.

Le contrat entre le récolteur et le propriétaire du sol

Le Chapitre III du Code de l'environnement de la Province Sud organise les règles relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des bénéfices, tels que prévus par la CDB. Selon l'article 313-1 du Code de l'environnement de la Province Sud, « préalablement à toute récolte, le récolteur doit obtenir le consentement éclairé des propriétaires des terres sur lesquelles se trouve la ressource convoitée. Ce consentement doit être formalisé dans un contrat accessoire. Le contrat doit être écrit et rédigé en français et le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource. Le contrat précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'accès aux ressources ». La précision de la langue est essentielle car on ne voit pas comment le consentement du propriétaire du sol pourrait être éclairé si ce dernier ne comprend pas la langue choisie. En outre, même si le français est la langue officielle, il y a 28 langues locales en Nouvelle-Calédonie dont cinq ont le statut de « langue régionale ». Ce contrat doit accompagner le formulaire de demande d'accès présenté au Président de l'Assemblée de Province pour permettre un contrôle.

Si la ressource se situe sur des terres coutumières, le contrat accessoire doit être accompagné d'un acte coutumier attestant de l'accord des populations concernées (art. 313-2 C. env. de la Province Sud). La coutume doit garantir l'effectivité du consentement des peuples coutumiers.

L'article 313-3 du Code de l'environnement de la Province Sud prévoit que les compensations financières en contrepartie de l'accès aux ressources : « ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et, en tout état de cause, à moins de 2 % du montant des ventes des produits dérivés de la ressource collectée avant imposition ». La loi néo-calédonienne fait ici le choix de préciser les conditions financières du partage des avantages, dans un souci de sécurité juridique. Il est utile que le texte prévoie lui-même le montant des compensations car les propriétaires du sol ne sont pas toujours les mieux placés pour défendre leurs intérêts. Le récolteur trouvera pour sa part une règle claire et connue à l'avance. Ces obligations s'imposent également lorsque l'autorisation de récolte a été obtenue par un organisme public de recherche cédant ultérieurement les résultats de ses recherches à une entreprise commerciale. Cette cession doit être autorisée par le président de l'assemblée de province et par le propriétaire des terres sur lesquelles les ressources ont été récoltées. Le suivi des résultats de la recherche risque d'être toutefois difficile à assurer.
La loi donne la possibilité aux parties de prévoir tout autre avantage non financier qui s'ajouterait

aux obligations financières prévues par la loi.

Les sommes ainsi collectées sont ensuite réparties entre la province et les propriétaires des sites prospectés au moment de la récolte, à raison de 35 % pour la province, 65 % pour le(s) propriétaire(s) (art. 313-4 C. env. de la Province Sud). La Province du Sud pose clairement les règles du partage des avantages et ne laisse pas cette question à la négociation contractuelle. La souveraineté accordée aux autorités locales par la CDB laisse à ces dernières la possibilité d'en faire profiter les populations, ce qui est chose faite ici.

L'article 313-5 du Code de l'environnement de la Province Sud complète le dispositif en prévoyant les modalités d'utilisation par la Province des sommes ainsi encaissées. La moitié des sommes perçues doit permettre de soutenir des mesures en faveur de la protection et de la préservation de la biodiversité, comme par exemple mettre en place de nouvelles aires protégées, renforcer la protection d'aires déjà existantes pour conserver la diversité biologique ; ou encore favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que maintenir des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ; promouvoir un développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées ; remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées ; promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ; encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

La production, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport des ressources naturelles sauvages au sens de la présente réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province (art. 314-1 C. env. de la Province Sud). Une telle mesure est naturellement destinée à lutter contre le pillage des ressources. L'article 315-1 du Code de l'environnement de la Province Sud renforce la protection des ressources naturelles sauvages en cas d'intérêt scientifique particulier ou de nécessités de préservation du patrimoine biologique.

Les contrôles

L'article 312-3 du Code de l'environnement de la Province Sud prévoit un contrôle des activités des récolteurs étrangers. Un organisme public de Nouvelle-Calédonie devra donner un avis préalable sur le projet et pourra décider que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et le récolteur étranger. L'alinéa 2 précise que « dans l'hypothèse d'un partenariat entre le récolteur étranger et l'organisme de recherche, le récolteur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale ». Cette disposition est satisfaisante car si la CDB prévoit un accès et un transfert de technologie au profit des États fournisseurs (art. 16), on constate que peu de lois nationales sont parvenues à organiser un tel partage des connaissances[21]. Il y a dans la CDB l'opportunité de développer une capacité de recherche locale, saisie par le texte de la Province Sud, ce dont il faut se réjouir.
Le président de l'assemblée de province peut imposer au récolteur un état du site avant récolte

[21] En ce sens, voir Todd L. Capson et M. Guérin-McManus, Les contrats de bioprospetion : pour une bioéquité non marchande, *in* La bioéquité : batailles autour du partage du vivant, dir. Fl. Bellivier et Ch. Noiville, Autrement frontières, spéc. p. 102.

ou la production d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement (art. 312-9 *in fine*, C. env. de la Province Sud).

L'article 312-10 du Code de l'environnement de la Province Sud prévoit des mesures de conservation des échantillons des espèces prélevées, dont les holotypes doivent être déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris, un isotype ou un paratype dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions assurent une conservation qui devrait être efficace.

Un dispositif de sécurité financière à l'opération envisagée est prévu à l'article 313-6 du Code de l'environnement de la Province Sud. Une caution d'un montant forfaitaire d'un million deux cent mille francs CFP, environ 10 000 € ou, dans le cas d'un établissement public, une attestation sur l'honneur, doit être déposée auprès du président de l'assemblée de province dès l'octroi de l'autorisation d'accès à la ressource, avant toute collecte. Ce dispositif de contrôle financier donne naturellement une garantie au propriété du sol et à la Province de recevoir la contrepartie prévue par la loi.

Les sanctions

L'article 315-2 du Code de l'environnement de la Province Sud prévoit des sanctions pénales « de six mois d'emprisonnement et de 1 073 986 francs CFP d'amende, le fait de violer les interdictions prévues par les dispositions de l'article 315-1, de porter atteinte aux ressources naturelles sauvages. L'amende est doublée lorsque les infractions aux 1° et 2° sont c ommises dans une aire protégée ». L'article 315-4 du Code de l'environnement de la Province Sud prévoit une sanction complémentaire par le retrait de plein droit et immédiat de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource. Enfin, l'article 315-3 du Code de l'environnement de la Province Sud habilite les agents et officiers de police judiciaire, les agents des douanes, les fonctionnaires ainsi que les agents assermentés et commissionnés à cet effet, à constater les infractions aux dispositions de l'article 315-1. Les sanctions de nature pénale devraient être suffisamment dissuasives.

Au final, les dispositions prises par la Province Sud sont très protectrices des ressources génétiques, au détriment des activités de bioprospection[22]. Il semblerait que la volonté politique ait précisément été de contrôler strictement, voire de décourager toute bioprospection. L'objectif est à l'évidence atteint.

[22] Le même constat a pu être fait pour le premier décret d'urgence adopté au Brésil en juin 2000. Fut alors créé le Conseil de la gestion des ressources génétiques (CGEN). Mais ce décret mit en place un système trop complexe et trop restrictif. L'excès de contrôle étatique sur toutes les activités liées aux ressources génétiques eut pour effet d'empêcher des activités de recherche fondamentale.

TE ME UM
TErres et MErs UltraMarines

Vue sur la Grande Terre de Mayotte et le Mont Choungui © L. Stahl

---

Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos, contactez Lucile Stahl (TEMEUM - lucilestahl@laposte.net), co-animatrice avec Sophie Heyd (ATEN - sophie.heyd@espaces-naturels.fr) du réseau juridique de TEMEUM.